



RCS : SENS

Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00250

Numéro SIREN : 804 171 684

Nom ou dénomination : 123 TOPO DRONE

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2014 sous le numéro de dépôt 1234

2014 B 250

1234

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE SENS

- 2 SEP. 2014

123 TOPO DRONE
20 rue Anatole France
89100 SENS
SAS au capital de 15 000 Euros
RCS en cours

Entreprisé à : S.I.E. DE SENS / POLE ENREGISTREMENT
Le 22/08/2014 Borderau n°2014/720 Case n°4
Enregistrement : Exonéré
T. on liquidité : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Pénalités :
Contributeur des finances publiques

Le 18/08/2014 à 14 heures, sont présents au siège :

- Monsieur Eric MAUPIOUX né(e) le 05/04/1978 à Vitry-sur-Seine, de nationalité Française, célibataire demeurant au 20 Rue Anatole France 89100 SENS
- Monsieur Sylvain MAUPIOUX né(e) le 26/07/1941 à Le Puy-en-Velay, de nationalité Française, célibataire demeurant au 9 impasse des petits bois 89100 SOUCY

Représentant la totalité des parts sociales, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur Eric MAUPIOUX, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRESIDENCE

RESOLUTION N1

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Eric MAUPIOUX né(e) le 05/04/1978 à Vitry-sur-Seine, de nationalité Française, célibataire demeurant au 20 Rue Anatole France 89100 SENS
Celui-ci présent, déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

RESOLUTION N2

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 7 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Signatures des intervenants :

Eric MAUPIOUX

Sylvain MAUPIOUX



2014 B 250

1234

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE SENS

État des souscriptions d'actions (SAS)

- 2 SEP. 2014

123 TOPO DRONE
Société par actions simplifiée
au capital de 15000 €
20 rue Anatole France 89100 SENS


ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
MAUPIOUX Sylvain demeurant au 9 impasse des petits bois 89100 SOUCY	700	7000 €	0 €
MAUPIOUX Eric demeurant au 20 rue Anatole France 89100 SENS	800	8000 €	8000 €
Total	1500	15 000,00 €	8 000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Maupieux Eric, actionnaire de la Société 123 TOPO DRONE, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Sens
Le 21/08/2014
En 4 exemplaires

Eric MAUPIOUX



2014 B 250

1234
CENTRE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE SENS
- 2 SEP. 2014



CERTIFICAT DE CONSIGNATION

Je soussigné, Mr Léon-Michel Sester, Directeur du Centre Financier de La Banque Postale de Lyon, certifie avoir reçu en dépôt le 11 août 2014

De	la somme de (en euros)
Mr Maupioux Eric	8000

Soit la somme totale de 8000 euros, déposée sur le compte ouvert à La Banque Postale sous le n° 1149287N025 provenant de la libération des actions de la SASU 123 TOPO DRONE en cours de constitution.

Le retrait des fonds provenant de la libération des actions ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds. (Article L223-8 du code de commerce)

Mr Léon-Michel Sester
Directeur du Centre Financier

ETABLI EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

La Banque Postale Centre Financier 69900 LYON CEDEX 20

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3 413 734 750 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.

2014 B 250

1234
**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE SENS**
- 2 SEP. 2014

123 TOPO DRONE S.A.S.

STATUTS

SAS au capital de 15.000 Euros

**20 Rue Anatole France
89100 SENS**

S. M.
E.M.

123 TOPO DRONE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 15.000 Euros

Siret : en cours d'immatriculation

20, rue Anatole France 89100 SENS

Les soussignés :

Monsieur MAUPIOUX Eric, né le 5 Avril 1978 à Vitry-sur-Seine (94), de nationalité française, et domicilié au 20 Rue Anatole France 89100 SENS et Monsieur MAUPIOUX Sylvain, né le 26 Juillet 1941 à Le Puy -en-Velay, de nationalité française et domicilié au 9 Impasse des petits bois 89100 SOUCY, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : la vente de prestations de services liées à l'acquisition d'imageries aériennes, au traitement de celles-ci et à la modélisation en 3 dimensions des environnements.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 123 TOPO DRONE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la

2
E.M.
SM

dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnel" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 20, rue Anatole France, 89100 SENS.
Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports numéraire : 15000 Euros

Monsieur MAUPIOUX Eric apporte et verse à la société une somme totale de 8000 Euros.

Monsieur MAUPIOUX Sylvain apporte et verse à la société une somme totale de 7000 Euros.

Soit un total d'apport formant le capital social de 15000 Euros.

Le capital social a été libéré à hauteur de 8000 Euros
Le capital libéré a été déposé le 11/08/2014 au crédit du compte n° 1149287N025 ouvert au nom de la société en formation, à La Banque Postale SENS, 95 Rue de la République 89100 SENS.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à 15000 Euros, réparti en 1500 actions de 10 Euros, chacune de même catégorie.

Elles sont attribuées de la façon suivante :

Monsieur Eric MAUPIOUX	800 actions
Monsieur Sylvain MAUPIOUX	700 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté par émission d'actions ordinaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.
Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de

transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le Président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Une décision collective organisée par les actionnaires désigne le Président de la Société ainsi que la durée de ses fonctions, et sa rémunération.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le Directeur Général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 16-1 : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Mode de convocation *Lettre RAR*

Périodicité de communication *Annuelle*

Délai de convocation *8 jours*

Lieu de réunion *Siège social*

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour *Président*

Mode de consultation *Consultation écrite par courrier*

Procès-verbal & Registre *Obligatoire*

Établissement d'une feuille de présence *Oui*

Présidence de l'assemblée *Président*

Règle du quorum *Unanimité*

Mode de scrutin pour les présents ou représentés *Main-levée*

Représentation *Uniquement entre actionnaires*

Vote par procuration *Envoi d'un formulaire*

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Mode de convocation *Lettre RAR*

Périodicité de communication *Selon besoin*

Délai de convocation *8 jours*

Lieu de réunion *Siège social*

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour *Président*

Mode de consultation *Consultation écrite par courrier*

Procès-verbal & Registre *Obligatoire*

Établissement d'une feuille de présence *Oui*

Présidence de l'assemblée *Président*

Règle du quorum *Majorité des 2/3*

Mode de scrutin pour les présents ou représentés *Main-levée*

Représentation *Uniquement entre actionnaires*

Vote par procuration *Envoi d'un formulaire*

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : CONSULTATION ET INFORMATIONS FACULTATIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17-1 : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Mode de convocation *Lettre RAR*

Périodicité de communication *Selon besoin*

Délai de convocation *8 jours*

Lieu de réunion *Siège social*

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour *Président*

Mode de consultation *Consultation écrite par courrier*

Procès-verbal & Registre *Obligatoire*

Établissement d'une feuille de présence *Oui*

Présidence de l'assemblée *Président*

Règle du quorum *Unanimité*

Mode de scrutin pour les présents ou représentés *Main-levée*

Représentation *Uniquement entre actionnaires*

Vote par procuration *Envoi d'un formulaire*

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : CONTROLE DES COMPTES

Les associés peuvent, de manière volontaire, désigner un commissaire aux comptes. Dans un tel cas, sa désignation se réalisera dans les conditions des Assemblées Générales Ordinaires.

Toutefois, la société peut être tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes

dans deux cas :

- Lorsqu'à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants sont dépassés :
 - Total du bilan : 1 000 000 € ;
 - Total du Chiffre d'Affaires Hors taxes : 2 000 000 € ;
 - Nombre moyen de salariés permanents au cours de l'exercice : 20.
- Ou, lorsque la société contrôle une ou plusieurs autres sociétés ou lorsqu'elle est elle-même contrôlée par une autre société. Cette notion de contrôle s'appréciant au sens de l'article L233-16 du Code de commerce.

Dans ces deux cas, le commissaire aux comptes sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

Enfin, même pour le cas où la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander une telle désignation en justice.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursées. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : CONTESTATION

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de SENS, mandat exprès est donné au Président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de SENS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

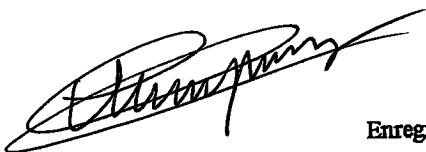
ARTICLE 25 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à *Sens* en 7 exemplaires, le *18/08/2014*

Eric MAUPIOUX

Sylvain MAUPIOUX



Enregistré à : S.I.E. DE SENS / POLE ENREGISTREMENT

Le 22/08/2014 Bordereau n°2014/720 Case n°2

Ext 1915

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques



10
E.M.
SM